

Quelques balises juridiques

Jean-François Servais

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ».

Article 458 du Code pénal.

Parler du secret professionnel nous amène à parler de la loi, plus spécifiquement d'une disposition légale inscrite dans le Code pénal, l'article 458 de ce code.

Parler de la loi, de la règle, du règlement, nous amène aussi à nous poser la question du sens. Nous pourrions en effet aborder la question de la dimension juridique sous son aspect purement technique. S'agissant du secret professionnel, nous verrions rapidement les limites au-delà desquelles nous ne pourrions plus avancer. Seule la recherche du sens nous permettra de les franchir. La règle a un sens, nécessairement. Si elle n'en avait pas, quelle raison aurait-elle d'exister ?

Parler du secret, parler de l'obligation de se taire, c'est aussi et nécessairement parler de respect, parler du respect de l'autre, du respect de celui qui vient nous

trouver, qui vient volontairement ou qui vient contraint par un autre ou qui est contraint, toujours par un autre, de nous recevoir, éventuellement chez lui. Parler de taire plutôt que de dire ou de dire plutôt que de taire, c'est aussi parler de dignité, de dignité chez l'autre.

Parler de secret dit professionnel, parler du secret auquel sont tenus certains professionnels, c'est enfin parler aussi d'une relation entre celui qui sait et celui qui ne sait pas, c'est aussi parler d'une relation où le savoir du professionnel peut être un pouvoir, d'une relation où le pouvoir est une tentation permanente et peut-être une réalité permanente.

Trois clés de lecture, trois grilles de lecture interdépendantes et aidant à un examen transversal du thème que nous allons aborder, la question du sens, la question du respect, la question du pouvoir. Une triple lecture qui doit nous permettre de mieux apprécier ce qui est en jeu lorsque nous parlons de partage, de collaboration.

Avant d'aborder cette question spécifique du partage du secret, avant un nécessaire rappel des principes relatifs à ce qui est d'abord une obligation de se taire mais qui comporte aussi, dès lors que l'on est autorisé à parler, un droit de se taire, que dire de notre vision du droit ?

Dans la vie quotidienne, dans la pratique professionnelle, dans les échanges entre professionnels, le droit peut être vu comme un obstacle, comme une difficulté qui se dresse devant vous ; il peut être vu comme un produit que l'on va acheter dans un supermarché, un droit dont on menace l'autre, en lui disant qu'on va le traîner devant les tribunaux, utilisation fort en vogue.

Il peut aussi être un facilitateur des relations humaines, un facilitateur des relations sociales, au-delà même de son rôle habituel de régulateur de ces relations.

Pour rechercher l'existence de ce rôle, être un facilitateur, il nous faut nous poser la question du sens de la règle, du sens de la norme.

On pourrait dire que le secret, que l'obligation au secret, que le devoir de confidentialité, existe depuis très longtemps, bien avant notre Code pénal, que le serment d'Hippocrate remonte au Vème siècle avant notre ère, époque à laquelle celui-ci vivait. Nous aurions non pas un début de réponse mais bien un début de question.

Pourquoi, depuis si longtemps, a-t-on senti comme une nécessité, dans certaines professions, dans certains états (celui de prêtre, par exemple), la garantie du secret ?

Confier ou se confier, c'est livrer, livrer à l'autre, inconnu au départ, une partie de soi, parfois une partie très intime de soi ; c'est mettre cette partie à la merci de l'autre, c'est peut-être aussi et déjà mettre l'autre dans une position de pouvoir. Celui à qui on s'est confié maintenant sait. C'est la confiance dans l'autre, qu'il soit professionnel ou non, qui va éviter que celui qui se confie se pose immédiatement la question suivante : « Que va-t-il faire de ce que j'ai dit, de ce que j'ai montré ? Va-t-il l'utiliser ? Si oui, comment ? ».

A côté de la confiance, de la démarche volontaire, on peut être contraint ou se sentir contraint de se livrer, de se laisser examiner, analyser (enquête sociale - C.P.A.S., aide à la jeunesse... -, expertise, visite à domicile... , visite médicale...) parfois pour obtenir quelque chose (par exemple, retour des enfants).

On voit sa sphère secrète, sa sphère privée se réduire et ce qui est ainsi communiqué, évalué, jugé. Cette personne retrouve ce qui fait sa réalité, son

intimité, dans des rapports, dans des écrits, dont elle ne sait pas toujours exactement où ils vont, que parfois elle n'a même pas lus alors qu'elle voit les professionnels s'y référer. Cette réalité, sa réalité de départ, peut sembler lui échapper; elle n'en est plus maître. Parfois, elle ne voit plus les limites à ce qu'elle perçoit à certains moments comme une aide, à certains moments comme une ingérence dans sa vie privée, à une formidable ingérence dans sa vie privée.

Où est la limite à ne pas dépasser? C'est là une première question.

Comment permettre à cette personne de rester maître de sa réalité, à progresser dans le respect d'elle-même? C'est une autre question. Comment éviter que l'enfer soit les autres, comme disait Sartre, au sens où chacun a tendance à réduire l'autre à lui-même, à le « cannibaliser », à percer à jour son secret? Comment résister à la tentation de vouloir prendre le pouvoir dans une relation où souvent celui qui se confie se trouve dans un état de vulnérabilité, voire de très grande vulnérabilité?

Dire cela n'est pas noircir à tout prix la réalité ou la déformer, mais bien partir de vécu, du « dit » de particuliers sur la manière dont ils ont vécu ces moments, partir aussi de ce que des professionnels ont perçu et sur quoi ils se sont eux-mêmes questionnés.

Dans cette optique, le secret professionnel, tant par ce qu'il signifie que par ce qu'il implique, contribue à rétablir un certain équilibre entre celui qui dit et celui reçoit.

Le secret professionnel

Tout d'abord, l'obligation du secret professionnel vise à protéger la vie privée.

Cette protection se retrouve inscrite, et on ne s'en étonnera pas, dans les textes proclamant et instaurant les droits de l'homme, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention Européenne des droits de l'homme ou de la Convention internationale des droits de l'enfant. On la retrouve également dans notre Constitution.

Le deuxième intérêt protégé est la nécessité pour certaines professions qui ont à connaître des secrets de pouvoir recevoir ces secrets en toute sécurité.

Le troisième intérêt interdépendant des deux autres est constitué par ce qui est devenu une valeur collective, essentielle, une valeur sociale en soi, à savoir qu'une personne puisse se confier à certains professionnels sans que cela se retourne contre elle, puisse solliciter leur aide en sachant que ceux-ci garderont secret ce qui est dit ou montré à cette occasion.

Vous l'aurez compris, si l'on parle d'intérêt(s) protégé(s), on voit poindre la notion de valeur(s) à protéger, notion qui nous renvoie aussi à l'éthique, à la déontologie, à la morale, toutes composantes qui interagissent. Apparaît ainsi la difficulté mais aussi tout l'intérêt d'être conscient de ces différents niveaux de règles, d'arriver à les verbaliser, à les préciser et à en vérifier la cohérence. C'est là qu'elles peuvent devenir avec la loi un facilitateur des relations humaines, un facilitateur des relations sociales. Il y a là une invitation, voire une nécessité, pour tout professionnel, à affiner sa manière d'agir, à affiner sa cohérence dans l'action.

Ce que la loi et plus précisément l'article 458 du Code pénal oblige certains professionnels à taire, ce sont

les secrets qu'on leur confie, c'est-à-dire les informations confiées ou recueillies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit aussi bien du fait surpris ou constaté chez le client par le professionnel... que la confiance expresse.

Ce terme « fonctions » ou encore « missions » est important si l'on cherche à connaître qui est soumis à ce secret et avec quelles conséquences. C'est en effet beaucoup plus la fonction ou la mission que le diplôme qui va être déterminante. Ainsi une même assistante sociale sera dans une position tout à fait différente si elle travaille au C.P.A.S. ou si elle est intégrée à un service de police. Ainsi encore en est-il d'un médecin, d'un psychologue, d'un assistant social suivant qu'ils interviennent à titre privé, dans le cadre d'un service, dans le cadre d'une enquête sociale ou d'une expertise demandée par un tribunal.

Il est essentiel dès lors que les professionnels informent très explicitement et préalablement les personnes à qui ils s'adressent du cadre de leur mission et du fait que, mandatés par exemple par un tribunal, c'est à celui-ci que parviendront les informations recueillies, en vue de trancher un litige ou de prendre une mesure de protection à l'égard de l'enfant, cette dernière pouvant consister en un retrait du milieu familial.

Beaucoup de professionnels sont soumis à l'article 458 du Code pénal.

Outre les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes, il vise « toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie », que certains appellent aussi « les confidents nécessaires ».

Parmi les catégories de professionnels qui ne sont pas soumis au secret professionnel, il est opportun,

la question se posant régulièrement, de mentionner les enseignants. Ils ne pourraient donc pas, s'ils révélaient des faits « secrets », et dans l'état actuel des textes et de la doctrine, être poursuivi sur base de l'article 458 du Code pénal. Ils sont néanmoins soumis, comme le cadre légal régissant leur statut le précise à un devoir de confidentialité. Ils pourraient, en cas de transgression, voir leur responsabilité civile mise en cause ou être sanctionné sur un plan disciplinaire.

Par contre, toute personne qui collabore à l'application de la loi du 8 avril 1965 (art. 77) ou du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 (art. 57), quelle que soit sa profession ou sa fonction, est soumise au secret professionnel visé par l'article 458 du Code pénal.

L'existence du délit de violation du secret professionnel requiert que trois éléments soient réunis :

- le fait d'appartenir à un état ou à une profession visée par la disposition pénale ;
- la circonstance que le fait révélé a été recueilli dans l'exercice de cet état ou de cette profession ;
- la révélation elle-même.

Ce troisième élément est l'élément moral, toujours présent en droit pénal, et qui, en l'espèce, n'implique pas une volonté de nuire. La simple intention de révéler suffit.

Il est donc essentiel si le doute existe de s'informer de manière précise si, dans les fonctions que l'on exerce, on se trouve ou non soumis au secret professionnel visé à l'art. 458 du Code pénal. Si la violation du secret professionnel peut entraîner une sanction pénale, une sanction disciplinaire ou une condamnation à des dommages et intérêts, si les éléments spécifiques à ces sanctions sont réunis, elle a une autre conséquence qu'il est loin d'être inutile de nous rappeler, notamment lorsqu'« on veut bien faire ».

Il s'agit du principe selon lequel toute information, tout élément de preuve obtenu par le biais d'une infraction, par exemple la violation du secret professionnel, doit nécessairement être écarté de la procédure voire entraîner la nullité de celle-ci, notamment lorsqu'elle reposait entièrement sur cette information.

Les exceptions à l'obligation du secret professionnel

Y a-t-il maintenant des exceptions à cette obligation de taire les secrets? En d'autres termes, s'agit-il d'une obligation à caractère absolu, qui ne cède devant rien ou a-t-elle un caractère relatif?

Il n'est plus contesté aujourd'hui que cette obligation a un caractère relatif.

Nous nous limiterons ici à évoquer brièvement quatre exceptions.

Le témoignage en justice ou devant une commission parlementaire (art. 458 du Code pénal)

Le témoignage en justice étant une exception au principe général, il est à interpréter strictement. Il s'agit du témoignage sous serment devant un juge d'instruction ou devant une juridiction. Une personne auditionnée par la police ne se trouve donc pas dans cette hypothèse-là et est susceptible, si elle parle, de violer le secret professionnel.

Appelé à témoigner en justice, le professionnel doit se présenter, prêter serment, mais sera en droit ensuite de décider : se taire ou parler. Le secret professionnel étant levé, il est autorisé à parler. Autorisé à parler, il peut encore choisir de se taire. C'est un

choix qui lui appartiendra. Il pourra aussi décider, s'il le souhaite, de se retrancher derrière le secret professionnel pour certaines questions seulement.

L'hypothèse où la loi oblige le professionnel à faire connaître les secrets (art. 458 du Code pénal)

Comme exemple de la deuxième exception, est souvent citée l'obligation de porter assistance à personne en danger (article 422bis du Code pénal), obligation légale sanctionnée d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois, deux ans si la personne est un enfant mineur d'âge.

Rappelons, et la nuance est importante, que l'article 422bis du Code pénal prévoit l'obligation d'apporter une aide et non de dénoncer ou de révéler. Une situation de péril grave, c'est ce que vise le texte, n'oblige donc pas automatiquement à parler mais bien à apporter personnellement ou à faire en sorte que la personne ou le service compétent apporte l'aide adéquate pour conjurer ce péril grave. C'est dans ce cadre que la révélation aux autorités judiciaires peut constituer l'aide adéquate. C'est ainsi le cas si seules ces dernières peuvent mettre fin au péril grave.

Précisons qu'il doit s'agir d'un péril, c'est-à-dire d'un événement dont la réalisation apparaît comme probable, d'un péril grave, portant atteinte à l'intégrité de la personne, d'un péril actuel, c'est-à-dire non hypothétique.

Précisons également, parmi les conditions requises, que le professionnel doit avoir constaté lui-même la situation ou que celle-ci doit lui avoir été décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

La troisième exception est inscrite dans l'article 458bis du Code pénal

Cette disposition vise de manière limitative certains crimes et délits¹ et permet la révélation à certaines conditions.

Comme pour le témoignage en justice, la décision de révéler ou non le secret appartient au professionnel qui appréciera le comportement le plus approprié à la situation. Il s'agit donc bien d'une autorisation de parler et non d'une obligation.

En juillet 2011, la Chambre a voté une modification de cet article qui élargit son champ d'application à trois niveaux :

- Une des conditions requises était que la victime soit mineure. Le nouveau texte retient une deuxième catégorie de victimes, « la personne vulnérable en fonction de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ».
- Une autre condition était que la personne soit exposée à un danger grave et imminent pour son intégrité mentale ou physique. Le nouveau texte retient en plus l'hypothèse où « il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes » des infractions visées dans l'article 458bis.
- Enfin, le professionnel devait avoir examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci. Le nouveau texte supprime cette condition, ce qui étend de facto le champ d'application de l'article aux hypothèses où les informations sont communiquées par un tiers.

1. Les crimes et délits visés par l'article 458bis CP sont: attentat à la pudeur, viol, homicide et lésions corporelles volontaires, provocation, mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, délaissement ou abandon d'enfants, privations d'aliments et de soins.

La condition que le professionnel ne soit pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité du mineur ou de la personne vulnérable, reste, elle, identique et applicable à toutes les situations visées.

La suite du parcours de ce texte, avec un passage éventuel au sénat, nous apprendra prochainement s'il devient définitif ou s'il sera encore modifié.

On peut néanmoins constater dès à présent que le champ d'application de cette exception sera probablement et sensiblement étendu mais en l'inscrivant dans des contours et des limites incertains, dans lesquels une part évidente de subjectivité entrera.

Cette situation ne va faciliter ni le pouvoir d'appréciation du professionnel, qui va s'en trouver complexifié, ni celui du procureur du Roi et des juridictions éventuellement saisies, qui devront dans chaque cas apprécier si les conditions requises sont toutes réunies afin de déterminer si les informations ainsi recueillies peuvent être valablement utilisées.

Sur ce pouvoir d'appréciation, maintenu bien que récemment bousculé, il est peut-être opportun de rappeler que le champ de l'aide et du soin doit pouvoir être pleinement déployé, que ce sont les professionnels qui en sont les premiers garants, et que le domaine de l'aide et du soin et le domaine judiciaire, s'ils ont tous deux leur légitimité, ne sont pas superposables, ni réductibles l'un à l'autre. Ils poursuivent des objectifs différents, même si l'un peut avoir des effets sur l'autre.

Il est essentiel en ce sens, avant de prendre une décision, qu'une démarche de réflexion puisse avoir lieu, où les différents possibles sont envisagés, examinés, objectivés.

C'est ce qui contribuera à ce que le particulier soit respecté. C'est ce qui contribuera aussi au respect d'une juste articulation entre le champ de l'aide et du soin et le champ judiciaire.

L'état de nécessité

L'« état de nécessité » constitue un principe général de droit pénal. Il a notamment été invoqué et retenu, à propos du secret professionnel, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 13 mai 1987.

Ce sera moins ici la position adoptée par les juridictions dans un cas concret et à une époque déterminée qui retiendra notre attention que le constat, selon celles-ci, que le professionnel en cause s'était trouvé devant un conflit de valeurs.

La reconnaissance d'un état de nécessité comporte une appréciation de l'événement et du comportement intervenus, mais aussi de valeurs en conflit².

Le professionnel qui, dans une situation déterminée, se retrouve ainsi devant un conflit entre les valeurs protégées par le secret professionnel et d'autres valeurs également protégées, telles la vie, l'intégrité physique ou psychique, la propriété, ... peut être amené à devoir trancher ce conflit, à faire un choix entre ces valeurs.

La Cour de Cassation, dans son arrêt, a considéré que le professionnel mis en cause pour violation du secret professionnel avait pu estimer, eu égard à la valeur respectueuse des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en violant ce secret un intérêt plus impérieux qu'il avait le devoir ou qu'il était en droit de sauvegarder avant tous les autres³.

2. Hannecart Y., Observations, JLMB 1987, p. 1169.

3. Cass., 13 mai 1987, JLMB, 1987, p.1168.

Pour qu'il y ait état de nécessité, quatre conditions doivent être réunies :

- L'intérêt que le professionnel a cherché à sauvegarder en commettant l'infraction doit être égal ou supérieur à l'intérêt sacrifié.
- L'intérêt à sauvegarder doit être sous la menace d'un danger imminent, grave et certain.
- Il doit être impossible de sauvegarder l'intérêt supérieur autrement que par la commission de l'infraction.
- La loi ne doit pas imposer une obligation d'éviter le mal que le professionnel cherche effectivement à éviter.

Ces quatre conditions doivent s'interpréter de manière restrictive.

Evoquer l'état de nécessité à propos du secret professionnel nous rappelle à quel point le fondement du secret professionnel peut être envisagé sous l'angle de la théorie des conflits de valeurs.

Dans cette théorie des conflits de valeurs, le secret professionnel n'est pas une valeur en soi mais un moyen de protéger certaines valeurs déterminées, certains intérêts déterminés, évoqués précédemment.

Le conflit devant lequel le professionnel peut se trouver, le choix qui va s'imposer à lui, n'est pas toujours entre deux devoirs légaux. Tout conflit de valeurs ne se double pas nécessairement d'un conflit de devoirs pénalement sanctionnés. On peut se retrouver uniquement et fondamentalement devant un conflit de valeurs contradictoires à protéger.

Dès lors qu'un tel conflit existe, il faudra hiérarchiser ces valeurs et nécessairement donner la préférence à l'une ou à l'autre. Et c'est là qu'une difficulté peut apparaître. Si la plupart des valeurs importantes sont

communes à beaucoup, il n'en est plus de même quant à la hiérarchie que l'on donne à celles-ci.

Il est clair que l'échelle des valeurs varie selon la conception de la vie en société. « La hiérarchie des valeurs n'est jamais qu'une hypothèse, plus ou moins née de l'imagination ou suggérée par l'expérience personnelle, mais toujours exposée à être infirmée par des expériences nouvelles »⁴.

Le secret partagé

Les secrets que l'on vous confie peuvent-ils être partagés, communiqués à d'autres, également soumis au secret professionnel, sans violer l'obligation pénalement sanctionnée? Telle est la question que l'on peut se poser dans la mesure où aucun texte de loi ne fait explicitement état de cette notion de secret partagé.

C'est la pratique qui, progressivement, a créé cette notion, reconnue actuellement par la doctrine. Elle répond, pour différents motifs, à une nécessité ressentie de collaboration entre intervenants, de coordination, d'articulation entre services intervenant. Il peut s'agir de clarifier les missions de chacun, d'améliorer la qualité du service rendu à l'intérieur d'une institution, de chercher une meilleure cohérence dans les différentes interventions ou d'éviter les doubles ou triples interventions dans un même domaine.

Ces initiatives sont à distinguer des situations où l'intervenant agit « sous mandat », même si les deux peuvent coexister.

Quand l'intervenant agit sous mandat, l'espace réservé au secret est considérablement réduit voire, selon

4. LAMBERT P., Le secret professionnel, Éditions Nemesis, 1985, p. 37..

certain, inexistant (dans l'expertise par exemple) entre le mandant et l'intervenant mandaté. C'est fondamentalement l'étendue de la mission de l'intervenant mandaté qu'il importera d'examiner afin de déterminer l'étendue de la collaboration nécessaire pour que le mandant puisse lui-même remplir correctement et pleinement sa propre mission.

Quand le partage du secret n'est pas justifié par un mandat, certains auteurs considèrent qu'il peut être partagé, sans constituer une violation répréhensible, pour autant que cinq obligations cumulatives soient remplies⁵ :

- informer le maître du secret (patient, client...) et, le cas échéant, ses représentants légaux, de ce qui va faire l'objet du partage et des personnes avec qui le secret va être partagé;
- obtenir l'accord du maître du secret sur ce partage;
- ne partager qu'avec des personnes elles-mêmes soumises au secret professionnel;
- ne partager le secret qu'avec des personnes tenues à la même mission;
- limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

Pour ceux qui contribuent à l'application du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, on peut rappeler que plusieurs de ces principes se trouvent inscrits dans le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse.

La définition de la mission commune, si elle est essentielle, n'est en soi pas évidente. Le fait d'appartenir au même service ou au même groupe de professionnels, par exemple, la nécessaire collaboration d'un intervenant extérieur pour réaliser la mission du professionnel dépositaire du secret,

5. MOREAU T., Balises pour des contours juridiques incertains, JDJ n° 189, nov. 1999, p. 12

l'existence d'un mandat confié par une même autorité vont le plus souvent dans le sens d'une mission commune.

A l'inverse, des mandats issus d'autorités ou de personnes différentes (ainsi mandat d'une autorité judiciaire et service qui travaille à la demande directe des bénéficiaires), de professionnels divers auxquels la personne s'adresse directement (médecin, avocat, service de première ligne), sont des indices qui vont plutôt dans un autre sens.

Distinction à rappeler également : celle qui existe entre une intervention librement consentie et une intervention sous la contrainte.

Par ailleurs, de nombreux professionnels, soumis ou non au secret professionnel, se réunissent régulièrement pour chercher à améliorer leur outil de travail, à clarifier des concepts, à réfléchir sur leur pratique. Il faut approuver le principe d'une réflexion pluridisciplinaire. A ces occasions, une ou plusieurs situations sont souvent évoquées pour aider à cette réflexion et si aucun nom n'est prononcé, il arrive que tout le monde reconnaisse la personne ou la famille dont on parle. Dans une telle hypothèse, il faut le rappeler, un problème se pose en termes de respect de la vie privée, intérêt protégé par le secret professionnel. L'élaboration d'un cas fictif à partir de multiples situations est un exemple, parmi d'autres, qui permet probablement mieux d'atteindre l'objectif poursuivi tout en respectant cet intérêt.

Conclusion

Faut-il considérer que le respect adéquat du secret professionnel est ou peut être un obstacle, pour le professionnel, à l'accomplissement de ses missions, de ses fonctions? Ceci constituerait une sérieuse contradiction.

On se doit avant tout, lorsque semble apparaître une telle contradiction, de se demander si on se pose les bonnes questions. Aspects cliniques contre dimension juridique, « le secret sépare alors qu'il faut relier », concertation opportune qu'empêcherait le secret...

Contradictions apparentes ou réelles? Dans nombre d'exemples que l'on peut prendre, on constate que la difficulté vient de ce que le problème a été mal posé et, partant a conduit à une réponse erronée, à un malentendu. On ne voit plus l'articulation là où il y en a une, on ne voit plus la cohérence globale là où elle existe.

Le secret professionnel en tant qu'outil a un sens profond dans la contribution à l'équilibre qui doit exister dans la relation qui se crée entre le professionnel et le particulier.

Il est aussi un outil qui renvoie le professionnel à des questions de sens, fondamentales, qui le renvoie, par-delà sa profession, à lui-même en tant qu'individu participant à l'évolution d'une société.

Enfin, il nous oblige à avoir une conscience aiguë de notre profession, à en accepter les limites nécessaires au respect de l'autre, et ce dans une très grande et très nécessaire rigueur éthique, déontologique, humaine.